ARRETE n° 21 - 2025

Arrêté permanent de circulation

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
VU la demande en date du 30 Janvier 2025 par laquelle la CCPL demande l'autorisation, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, d'interventions ponctuelles pour l'année 2025 sur les réseaux d'eaux potables et d'assainissement collectif nécessitant en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics.

CONSIDERANT que les entreprises susceptibles d'intervenir sur la commune de Lampaul-Guimiliau sont les suivantes (liste de prestataires fournies par la Communauté des Communes du pays de Landivisiau) :

- Bretagne Etudes Services DATAGEO – Levées Topographiques – ZA de Pont Galérès 29380 BANNALEC
- GEOSAT – Géomètre expert – 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC
- GÉOFIT – Géoréférencement des réseaux - 1 route de Gachet – 44000 NANTES
- Ginger CEBTP – Études géotechniques – 65 place Nicolas Copernic 29200 BREST
- ADX – Diagnostics amiante – 17 rue Paul Dautier 78148 VELIZY-VILLACOUBLAY
- SAFÈGE – Étude de MOE - 1 rue du Gal de Gaulle 35760 SAINT-GREGOIRE
- ING CONCEPT – Étude de MOE – 15 rue Joachim du Bellay 29400 LANDIVISIAU
- APA – Dératisation des réseaux EU - CS 80009 – ZA de Trievin 29420 PLOUVORN
- EUROFINS – Prélèvements / Analyse de l'eau – 46 rue Ernest RENAN – 29140 ROSPORDEN
- TPAE – Contrôles de conformités des usagers raccordés – 5 rue Ingénieur Jacques Frimot 29800 LANDERNEAU

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de Lampaul-Guimiliau aux prestations de travaux menées par la CCPL sur les réseaux d'eaux potables et assainissement collectif, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux et hors agglomération.

Article 2 : Circulation

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions interministérielles sur la signalisation routière en rigueur.

Elle sera mise en œuvre par l'entreprise intervenante et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Durée de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une journée.

Article 5 : Responsabilité

Les titulaires de cette autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lampaul-Guimiliau ainsi que sur les zones d'intervention.

Article 8 : Application

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landivisiau et Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau (qui transmettra aux entreprises prestataires) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 5 mars 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.